

**ACCORD D'UN
PERMIS DE CONSTRUIRE**

**COMMUNE
DE TERNAY**

PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
<i>Déposée le</i> 03/03/2025 <i>Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie le</i> 04/03/2025		N° PC.069.297.25.0.0004
<i>Par :</i> <i>Représentée par :</i> <i>Demeurant au :</i> <i>Pour :</i> <i>Sur un terrain sis :</i>	SAS MOUNIER Monsieur Johan MOUNIER 27 avenue ZAC de Chassagne 2 69360 TERNAY Création de surface de plancher à usage de bureaux dans le volume du bâtiment existant Modification des façades avec création d'ouvertures et d'un escalier métallique extérieur 27 avenue ZAC de Chassagne (parcelle BB 109)	Surface de plancher créée : 288m² Destination : Artisanat

ARRETE MUNICIPAL N°122/2025/2.2.1

Le Maire de Ternay :

- VU** la demande susvisée de permis de construire ;
- VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ternay approuvé le 11 juin 2013, sa modification n°1 approuvée le 17 mai 2016 rétablie par un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon en date du 23 avril 2019, sa mise à jour en date du 05 octobre 2017 par l'arrêté n°251/2017/2.2, sa modification n°2 exécutoire au 02 octobre 2021, sa mise à jour n°2 en date du 22 février 2022, sa modification n°3 exécutoire au 09/07/2022, sa mise à jour n°3 en date du 11/08/2022 et sa modification n°4 exécutoire au 18/07/2023 ;
- VU** la zone Ux du PLU et son règlement ;
- VU** la zone blanche du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la Vallée du Rhône Aval secteur amont rive gauche, approuvé le 27/03/2017 et son règlement ;
- VU** la zone d'aléas géologiques de type 4 et son règlement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-69-2022-03-24-00006 du 24 mars 2022 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres bruyante sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon, classant comme infrastructure de transport terrestre bruyante, l'autoroute A46 en catégorie 1 ;
- VU** la proximité avec l'emplacement réservé de voirie V16 – Création d'un cheminement piétonnier au Sud de la Zac de Chassagne (largeur 2 mètres) – au bénéfice de la commune de Ternay ;
- VU** la proximité immédiate avec l'Espace boisé classé ;
- VU** l'avis du conseiller d'ENEDIS en date du 04/03/2025 ;
- VU** l'avis du Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Communay et Région en date du 17/03/2025 ;
- VU** l'avis des services de Cholton Réseaux en date du 01/04/2025.

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les **PRESCRIPTIONS** décrites dans les articles suivants ;

ARTICLE 2 : IMPLANTATION DE L'ESCALIER EXTERIEUR – conformément à l'article Ux 7 du règlement du PLU, l'escalier extérieur créé doit être implanté avec un retrait de 5m minima par rapport à la limite séparative Ouest.

ARTICLE 3 : EAU POTABLE - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Communay et Région, dans son avis susvisé indique que l'opération projetée possède un branchement existant ;

ARTICLE 4 : RESEAU ELECTRIQUE - ENEDIS dans son avis susvisé indique que, compte tenu des informations reçues, il a instruit le présent permis de construire sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement inférieure à 36 KVA. Sur cette base d'analyse, ENEDIS informe qu'une extension de réseau n'est pas nécessaire pour le raccordement de ce projet au réseau public de distribution. Leur réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue en cas :

- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une demande ultérieure d'une puissance de raccordement différente.

Conformément à l'article L.332-17 du code de l'urbanisme « *La contribution aux coûts de raccordement au réseau public d'électricité prévue à l'article L.342-12 du code de l'énergie est versée par le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition dans les conditions prévues à l'article L.342-21 du même code.* » ;

ARTICLE 5 : ISOLATION ACCOUSTIQUE - Le terrain est situé dans le secteur affecté par le bruit déterminé aux abords du tracé de l'autoroute A46 classée en catégorie 1 par l'arrêté préfectoral n°DDT-69-2022-03-24-00006 du 24 mars 2022.. De ce fait, les ouvertures doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux dispositions des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement et R.154-1 à R.154-3 du code de l'habitation et de la construction.

ARTICLE 6 : EQUIPEMENTS - Le candidat-constructeur devra, avant de projeter ou de réaliser sa construction, s'assurer de la position et du niveau des réseaux d'équipements publics. Les branchements aux réseaux existants seront réalisés à ces frais sous le contrôle des services techniques compétents.

Fait à Ternay, le 21 mai 2025


Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme,
Michel MAZET

NB : Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission le 21 mai 2025.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.
- Le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://telerecours.fr) (<http://telerecours.fr/>)
- Conformément au décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, la présente autorisation a une durée de validité de 3 ans. Ainsi, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages ouvrages prévue par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction